



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-095

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-04-24-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 2081 - PUI portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Service d'Incendie et de Secours du Lot à CAHORS (46) (7 pages) Page 6

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2023-03-17-00007 - 2023_Cession CAMSP Cahors (3 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-12-03-00280 - Décision désignation Représentant des Usagers Commission Des Usagers SSR Midi Gascogne (2 pages) Page 18

R76-2022-12-03-00281 - Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - Clinique d'Occitanie Muret (2 pages) Page 21

R76-2022-12-03-00283 - Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - Nephrocare Béziers (2 pages) Page 24

R76-2022-12-03-00282 - Décision Désignation Représentants des Usagers - CDU - Polyclinique Sainte-Thérèse Sète (2 pages) Page 27

DREAL Occitanie /

R76-2023-04-24-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie (3 pages) Page 30

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2023-04-27-00007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens "chiens de protection" agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2023 (2 pages) Page 34

R76-2023-04-27-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de conservation de la population d'ours dans les Pyrénées pour l'année 2023 (3 pages) Page 37

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-03-30-00023 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (4 pages) Page 41

R76-2023-04-18-00014 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPMG 30 (4 pages) Page 46

R76-2023-03-30-00020 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AJH 31 (4 pages) Page 51

R76-2023-03-28-00016 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (6 pages)	Page 56
R76-2023-03-30-00021 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS 31 (4 pages)	Page 63
R76-2023-03-30-00024 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE 31 (4 pages)	Page 68
R76-2023-03-17-00005 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 66 (4 pages)	Page 73
R76-2023-04-18-00012 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 12 (4 pages)	Page 78
R76-2023-04-04-00160 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 48 (4 pages)	Page 83
R76-2023-04-04-00157 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 30 (4 pages)	Page 88
R76-2023-03-16-00002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 32 (4 pages)	Page 93
R76-2023-03-30-00022 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par CCAS DE TOULOUSE (4 pages)	Page 98
R76-2023-04-21-00005 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 12 (4 pages)	Page 103
R76-2023-04-04-00158 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 30 (4 pages)	Page 108
R76-2023-03-16-00003 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 32 (4 pages)	Page 113
R76-2023-03-28-00017 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 46 (6 pages)	Page 118
R76-2023-03-17-00006 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 66 (4 pages)	Page 125

R76-2023-04-21-00004 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF11 (6 pages)	Page 130
R76-2023-04-18-00013 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UMM 12 (4 pages)	Page 137
R76-2023-04-04-00159 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM 30 (4 pages)	Page 142
R76-2023-04-19-00018 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 30 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 147
R76-2023-04-19-00019 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 31 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 150
R76-2023-03-29-00013 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 34 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 153
R76-2023-04-19-00024 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 66 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 156
R76-2023-04-19-00015 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 09 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 159
R76-2023-04-19-00016 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 11 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 162
R76-2023-04-19-00017 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 12 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 165
R76-2023-04-19-00020 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 32 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 168

R76-2023-04-19-00021 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 46 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 171
R76-2023-04-19-00022 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 48 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 174
R76-2023-04-19-00023 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 65 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 177
R76-2023-04-19-00025 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 81 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 180
R76-2023-03-20-00013 - Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 82 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs (2 pages)	Page 183
SGAR /	
R76-2023-05-03-00005 - Arrêté portant habilitation des agents de l'État à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes (2 pages)	Page 186
R76-2023-05-03-00006 - Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Direction Transports/ Département Transports Routiers/ Division Ouest (2 pages)	Page 189
R76-2023-04-24-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie (3 pages)	Page 192

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-24-00004

Décision ARS Occitanie n° 2023- 2081 - PUI
portant autorisation de création de la Pharmacie
à Usage Intérieur du Service d'Incendie et de
Secours du Lot à CAHORS (46)

Décision ARS Occitanie n° 2023- 2081 - PUI

**Décision portant autorisation de CREATION de la Pharmacie à Usage Intérieur
du Service d'Incendie et de Secours du Lot à CAHORS (46)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2, R.1424-24, R.1424-25, R.1424-26 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-4, R.4311-1 et s., R.5126-1.-5°, R.5126-9, R.5126-30, R.5126-31, R.5126-32, R.5126-33, R.5126-38, R.5126-67 à R.5126-84 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par les décisions n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié le 10 octobre 2022 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la demande reçue à l'ARS, déclarée complète le 20 septembre 2022, présentée par Monsieur Pascal LEWICKI, président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur pour le compte du SDIS du Lot ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 8 décembre 2022, favorable avec recommandations importantes, suggérant en particulier un engagement de la structure auprès de l'ARS pour suivre les recommandations formulées et remplir les objectifs cités sous 12 mois ;
- VU** la suspension du délai d'instruction, notifiée par l'ARS à la direction du SDIS le 19 décembre 2022, dans l'attente de la réponse complète et engagements satisfaisants de la structure à l'ensemble des éléments soulignés par l'avis de l'Ordre des Pharmaciens et dans le rapport



d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier, en date du 19 décembre 2022, à l'issue de l'enquête sur site effectuée le 16 décembre 2022, au cours de laquelle ces modalités particulières, visant à prendre une décision plus adaptée au bénéficiaire, ont été accueillies favorablement par la direction ;

VU les échanges contradictoires intervenus, par voie électronique (courriels) entre l'ARS et la direction du SDIS, avec accusés de lecture donnant date certaine à leur réception, jusqu'au 30 mars 2023, soient 106 jours de suspension du délai d'instruction ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, et sa conclusion définitive en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'exercice des missions définies aux 4° et 5° du I. de l'article L5126-1 du Code de la santé publique est limité aux établissements de santé, ce qui justifie de les exclure des missions assurées par cette Pharmacie à Usage Intérieur de SDIS ;

CONSIDERANT que les dotations préparées au bénéfice des professionnels de santé sapeur-pompier constituent des ampouliers pour leur donner les moyens utiles à leur action et non une préparation de doses à administrer, ce qui justifie de ne pas autoriser la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS à assurer cette activité ;

CONSIDERANT que la demande fait suite à de très nombreuses années de fonctionnement sans Pharmacie à Usage Intérieur, avec des besoins en produits de santé couverts par le Centre Hospitalier de Cahors sur la base non réglementaire d'une convention, et un circuit interne néanmoins encadré plus particulièrement par le médecin-chef et l'infirmier-chef sapeur-pompier ;

CONSIDERANT que cette demande de création de Pharmacie à Usage Intérieur est une opportunité de sécurisation et mise en conformité des organisations et flux pharmaceutiques du SDIS avec les bases réglementaires, dont la mise en œuvre est à valoriser et à accompagner sur les nombreux points à corriger ;

CONSIDERANT que le recrutement à mi-temps au sein du SDIS du Lot dès le 1^{er} janvier 2023 d'un pharmacien de sapeur-pompier, remplissant les conditions d'exercice en Pharmacie à Usage Intérieur, est fondamental en termes de dynamique d'amélioration pour formaliser les nouvelles procédures du système qualité et révision des rôles et responsabilités internes, à proposer par le pharmacien chargé de la gérance au directeur départemental du SDIS et dans la perspective de mise en œuvre de la Pharmacie à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT que le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur sera désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Lot dès l'octroi de l'autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur afin de permettre l'actualisation de son inscription à la section H de l'Ordre des Pharmaciens pour cette nouvelle activité ;

CONSIDERANT que le temps de présence du pharmacien gérant au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS du Lot sera équivalent à cinq demi-journées par semaine, sachant qu'il assure par ailleurs depuis 2019, en qualité de praticien hospitalier, la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Gourdon (46) ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur sera amenée à gérer la collecte et l'élimination des déchets DASRI et à délivrer d'autres produits et matériels ne relevant pas du code de la santé publique, mais nécessaires à l'exercice des missions du SDIS, et doit donc bénéficier de moyens supplémentaires en personnels, locaux et matériels ;

CONSIDERANT que le pharmacien gérant disposera pour l'assister dès la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de 2 agents placés sous son autorité technique, exclusivement pendant son temps de présence et aux heures d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur, à savoir 0.7 ETP d'Opérateur technique pharmaceutique (OTP), dont 0.2 ETP Technicien biomédical pour lequel la fiche de poste prévoit un exercice partagé avec le Service Biomédical Infirmier et le remplacement du second OTP lors de ses absences programmées en augmentant de 0.3 ETP sa présence à la Pharmacie à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT que la direction devra veiller à avoir recours au recrutement d'un contractuel à en cas de d'absence prolongée ou non programmée de l'OTP affecté à la navette interservices ;

CONSIDERANT l'engagement de la direction à déménager le bloc biomédical hors du périmètre géographique de la Pharmacie à Usage Intérieur, ce qui libère le local initialement affecté à la maintenance du matériel biomédical, et permet d'individualiser les accès et missions dévolues au service Pharmacie à Usage Intérieur de celles du Service Biomédical et Infirmier au regard du partage entre eux des compétences du technicien biomédical ;

CONSIDERANT que les aménagements et travaux prévus dans les locaux préexistants et mentionnés au dossier seront réalisés et achevés lors de l'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS du Lot ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande ne permettait pas d'établir que le module « pharmacie » du logiciel métier TEEXMA, en cours de développement par la société éditeur Bassetti, répondrait dès la mise en œuvre de la Pharmacie à Usage Intérieur à l'ensemble des fonctionnalités règlementaires attendues et spécifiques des PUI de SDIS et que la suspension du délai d'instruction et les tests supplémentaires n'ont pas permis d'améliorer la version initiale ;

CONSIDERANT la décision de la direction de doter dans un premier temps la Pharmacie à Usage Intérieur de la version non départementale du logiciel métier PharmSap / OxySap développé par la société A Propos, selon devis transmis en cours d'instruction, en cours de déploiement pour « ses fonctionnalités de gestion des stocks et de traçabilité des médicaments, dispositifs médicaux et gaz médicaux », prévues pour être opérationnelles au 1^{er} avril 2023 ;

CONSIDERANT que la direction a affirmé que l'outil informatique sera dans un second temps mis à disposition des référents pharmacie des CIS, de façon à permettre une montée en puissance progressive ;

CONSIDERANT que le choix de la solution indépendante de la société Newac, bien que non interfacée avec la gestion des stocks du logiciel PharmSap, garantit la vérification et la désactivation des dispositifs de sécurité des spécialités concernées par la sérialisation à compter de la création de la Pharmacie à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT que les stocks de produits de santé détenus seront intégralement transférés à la nouvelle Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS du Lot, si possible après inventaire contradictoire des médicaments établi entre le médecin chef et le pharmacien chargé de la gérance ;

CONSIDERANT que dès l'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS du Lot, l'inventaire contradictoire des médicaments stupéfiants sera porté au registre ou enregistré par un système informatique dans les conditions prévues à l'article R. 5132-36 du code de la santé publique par le pharmacien chargé de la gérance. Le cas échéant, les produits périmés seront détruits dans les conditions réglementaires ;

CONSIDERANT que la convention précédemment établie entre le SDIS du Lot et le CH de CAHORS deviendra caduque dès la création de la Pharmacie à Usage Intérieur en propre du SDIS du Lot ;

CONSIDERANT que les éléments de l'instruction du dossier permettent de garantir que la Pharmacie à Usage Intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information adaptés pour débiter l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur sera fermée en l'absence du pharmacien gérant, faute d'astreinte et de remplaçant dans l'immédiat, mais que la direction du SDIS s'est en particulier engagée d'une part à poursuivre une recherche active visant à constituer un pool de pharmaciens sous 3 à 6 mois, et d'autre part à réaliser 12 mois après l'ouverture de la PUI une évaluation de l'impact de seulement 5 demi-journées d'ouverture de la PUI sur le fonctionnement du SDIS et sur l'adéquation des moyens aux missions ;

CONSIDERANT que les engagements de la direction sont à même de garantir que la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS du Lot disposera à terme des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de création de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, sise à CAHORS, est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} et leur agencement sont prévus opérationnels à l'issue des travaux de restructuration et aménagements, selon planning prévisionnel joint au dossier ; la mise en œuvre doit faire l'objet d'une confirmation écrite à l'ARS Occitanie.

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont implantés au sein des bâtiments hébergeant la Sous-Direction Santé et secours médical (antérieurement Service de Santé et de Secours Médical) et la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de CAHORS sis à l'adresse suivante :

- 194 rue Hauteserre, 46000 CAHORS.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1^{er} sont situés au niveau R-1 (rez de chaussée semi-enterré), avec un éclairage naturel, et occupent une surface totale de 120 m², selon plans joints au dossier avec deux parties dont l'accès est strictement contrôlé et réservé au personnel affecté à la PUI :

- l'une de 35+27 m² avec espace bureau-détention des produits de santé-préparation des kits et des commandes,
- l'autre de 25+33 m², pour décartonnage-attente réceptions-livraisons, avec accès pour les agents en charge du transport,
- une zone de 3 m² pour stockage en armoires grillagées de gaz à usage médical, sécurisée sous le préau mitoyen.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} répond aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels les sapeurs-pompiers donnent des secours sur le département du Lot ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins assurés auprès du personnel soutenu par le SDIS du Lot par la Sous-Direction Santé sise à Cahors. Les sites d'implantation des 30 Centres d'Incendie et de Secours détenant des dotations pharmaceutiques et desservis à ce titre par la Pharmacie à Usage Intérieur sise à CAHORS figurent dans la liste annexée à la présente décision.

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues au I. de l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique, à l'exception des 4° et 5°, et le cas échéant actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

Article 7 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence équivalent à cinq demi-journées par semaine ; son remplaçant est pharmacien de sapeur-pompier et est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 8 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est assurée dans les conditions prévues à l'article R.5126-82 du Code de la Santé Publique ; la désignation par le président du conseil d'administration du SDIS du Lot devra faire l'objet d'une confirmation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 9 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} doit s'assurer à l'ouverture de :

- L'inventaire des médicaments stupéfiants, à porter au registre ou à enregistrer par un système informatique dans les conditions prévues à l'article R. 5132-36 du code de la santé publique par le pharmacien chargé de la gérance ou un pharmacien sapeur-pompier ayant reçu délégation de celui-ci,
- La destruction des produits de santé périmés dans les conditions réglementaires,
- La révision de l'ensemble des fiches de postes, conventions, contrats, manuel et documents du système d'assurance qualité relatifs à la prise en charge pharmaceutique des malades, blessés secourus et personnels soutenus, à la délivrance de gaz médicaux, et dans les sites desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur mentionnées à l'article 5.

Article 10 : Devront faire l'objet d'une transmission à l'Agence Régionale de Santé Occitanie des résultats d'une part de la recherche active visant à constituer un pool de pharmaciens, et d'autre part de l'évaluation de l'impact de l'ouverture limitée de la PUI sur le fonctionnement du SDIS et de l'adéquation des moyens aux missions, respectivement à six et douze mois après l'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur.

Article 11 : La présente décision s'applique à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou de sa notification au demandeur.

La date de mise en œuvre de la présente décision fera l'objet d'une confirmation à l'Agence Régionale de Santé Occitanie car si la pharmacie visée à l'article 1^{er} ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.

- Article 12** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 14** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise à la préfète de département du Lot et au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 15** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2023

Didier JAFFRE
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Demandeur :

SDIS 46

Avril 2023

SITES DESSERVIS PAR Pharmacie à Usage Intérieur :

Numéro de site	Nom	Adresse postale	Code postal	COMMUNE
1	CIS BAGNAC	17, avenue du Quercy	46270	BAGNAC SUR CELE
2	CIS BRETENOUX	798, route de Lourdes	46130	BRETENOUX
3	CIS CABRERETS	le Fenil	46330	CABRERETS
4	CIS CAHORS	641, avenue Anatole de Monzie	46000	CAHORS
5	CIS CAJARC	360, avenue Georges Pompidou	46160	CAJARC
6	CIS CASTELFRANC	Camp de Sorre	46140	CASTELFRANC
7	CIS CASTELNAU-MONTRATIER	avenue du Général de Gaulle	46170	CASTELNAU-MONTRATIER
8	CIS CATUS	la Vernière	46150	CATUS
9	CIS CAZALS	le Bourg	46250	CAZALS
10	CIS FIGEAC	14, boulevard du colonel Teulié	46100	FIGEAC
11	CIS GOURDON	avenue Georges Pompidou	46300	GOURDON
12	CIS GRAMAT	avenue du 8 mai 1945	46500	GRAMAT
13	CIS LABASTIDE-MURAT	place des Ecoles	46240	LABASTIDE-MURAT
14	CIS LACAPELLE-MARIVAL	le bourg	46120	LACAPELLE-MARIVAL
15	CIS LALBENQUE	le Mercadiol	46230	LALBENQUE
16	CIS LATRONQUIERE	1, rue du Sireyol	46210	LATRONQUIERE
17	CIS LEYME	D 48	46120	LEYME
18	CIS LIMOGNE	la Balme - 82 rue du mas de Couderc	46260	LIMOGNE EN QUERCY
19	CIS LIVERNON	route de Reyrevignes	46320	LIVERNON
20	CIS LUZECH	844, chemin de Reilhé	46140	LUZECH
21	CIS MARTEL	rue du Roc	46600	MARTEL
22	CIS MONTCUQ	allée des Marronniers	46800	MONTCUQ
23	CIS PRAYSSAC	avenue de l'aviateur Gibert	46220	PRAYSSAC
24	CIS PUY L'EVEQUE	rue Cami Prioun	46700	PUY L'EVEQUE
25	CIS QUATRE ROUTES	le bourg	46110	LES QUATRE ROUTES
26	CIS SAINT CERE	155, avenue Anatole de Monzie	46400	SAINT CERE
27	CIS SALVIAC	rue Haute	46340	SALVIAC
28	CIS SOUILLAC	rue de la Recège	46200	SOUILLAC
29	CIS SOUSCEYRAC	route de Saint Céré	46190	SOUSCEYRAC
30	CIS VAYRAC	route de Bétaille	46110	VAYRAC

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-17-00007

2023_Cession CAMSP Cahors

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A CAHORS (46), GERE PAR LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DU DEPARTEMENT DU LOT AU PROFIT DE L'ARSEAA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Lot**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Cahors géré par la Direction de la Solidarité Départementale du Lot à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier déposé en date du 2 mars 2023 et relatif à la cession de l'autorisation du CAMSP situé à Cahors, géré par La Direction de la Solidarité Départementale du Département du Lot au profit de l'ARSEAA en date du 1^{er} avril 2023 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Département du Lot en date du 27 juin 2022, approuvant, la cession de l'autorisation du CAMSP de Cahors au profit de l'ARSEAA ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association ARSEAA en date du 15 décembre 2022, approuvant, la cession de l'autorisation du CAMSP de Cahors ;

VU le protocole d'accord portant cession de l'autorisation du CAMSP de Cahors par la direction de la solidarité départementale du Département du Lot à l'ARSEAA en date du 17 février 2023 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'ARSEAA s'engage à compter de la cession à poursuivre la gestion du CAMSP dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Conseil Départemental du Lot ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMPS) situé à Cahors accordée à La Direction de la Solidarité Départementale du Département du Lot est cédée à l'ARSEAA à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : La capacité du CAMSP demeure inchangée et fixée à 30 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant une déficience motrice.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7 chemin de Colasson
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

Identification de l'établissement :

CAMSP de Cahors
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291
46000 CAHORS Cedex 9

N° FINESS ET : 460782642

Catégorie établissement : 190 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
900	Action Médico-sociale Précoce	414	Déficiences motrices	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	30

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

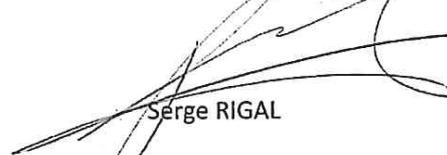
Article 7 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Lot et le gestionnaire du CAMSP de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Lot.

Le 17 mars 2023

Le Directeur Général de l'ARS


Didier JAFFRE

Le Président du Département


Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00280

Décision désignation Représentant des Usagers
Commission Des Usagers SSR Midi Gascogne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6190

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

CRF MIDI GASCOGNE
N° FINESS : 820002350

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG) R2022RN0117
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF MIDI GASCOGNE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PONS Jean-Luc	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	SAINT-MARTIN Pierre	Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GASTON Robert	Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG)
SUPPLEANT 2	MILAN Josiane	Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00281

Décision Désignation Représentants des Usagers
- CDU - Clinique d'Occitanie Muret

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2023-0428

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CLINIQUE D'OCCITANIE
N° FINESS : 310781505

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Jeunes Handicapés (AJH) N2022RN0005

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE D'OCCITANIE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BENESSE Michelle	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Jeunes Handicapés (AJH)
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00283

Décision Désignation Représentants des Usagers
- CDU - Nephrocare Béziers

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6108

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

SAS FMEGF NEWCO 2 - Nephrocare Béziers
N° FINESS : 940023831

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association RENALOO N2021RN0040
France Rein Occitanie N2021RN0057
UFC Que Choisir N2021RN0086
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SAS FMEGF NEWCO 2 - Nephrocare Béziers** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JACQUEMOND Jean-Claude	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	LOUIS Roger	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BERDAH Francis	Association RENALOO
SUPPLEANT 2	CAP Michel	UFC Que Choisir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00282

Décision Désignation Représentants des Usagers
- CDU - Polyclinique Sainte-Thérèse Sète

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6099

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
N° FINESS : 340780741**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault R2022RN0042
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010
Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV) N2021RN0073
Association APF - France Handicap N2021RN0004

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **POLYCLINIQUE SAINTE THERESE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BORNUAT Annie	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	LORRIN Alexandra	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	KOWALCZYK Brigitte	Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
SUPPLEANT 2	PRISER Maria	Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable
du Pôle Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

DREAL Occitanie

R76-2023-04-24-00006

Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie



**Arrêté préfectoral
portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** l'arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie en date du 08 février 2022 ;

VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées en janvier 2023 par l'organisation syndicale représentative «Force Ouvrière» (FO) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Béatriz MALLEVILLE	Valérie CORNET Mickaël HARIVEL
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Béatrix MALLEVILLE	Mickaël HARIVEL
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 08 février 2022 portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **24 AVR. 2023**



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2023-04-27-00007

Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens "chiens de protection" agréés pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année 2023



**Arrêté préfectoral fixant la liste des techniciens « chiens de protection » agréés
pour le placement et le suivi de chiens de protection des troupeaux dans le cadre
de la mesure de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées pour l'année
2023**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les techniciens « chiens de protection » de l'association La Pastorale Pyrénéenne agréés pour le placement et le suivi des chiens de protection des troupeaux dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ours brun 2018-2028 dans le massif des Pyrénées sont désignés ci-après :

- Stéphanie BONNET, née le 5 juillet 1975 à SUCY EN BRIE (94)
- Gildas DAMON, né le 17 décembre 1976 à Rennes (35)
- Jean Lin FOURGUET PONCY, né le 19 juin 1986 à TOULOUSE (31)
- Saskia NIOLLET, née le 28 janvier 1977 à AUXERRE (89)
- Illies SAINT CLOMENT, né le 2 mars 1990 à LES LILAS (93)

Article 2 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à établir, à la demande des DDT(M), les attestations :

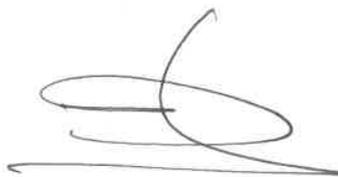
- dans le cadre de l'acquisition d'un chien de protection,
- dans le cadre de l'entretien d'un chien de protection des troupeaux

Article 3 : Les techniciens « chiens de protection » sont habilités à réaliser les tests de comportements prévus par la mesure nationale de protection des troupeaux dans le massif des Pyrénées.

Article 4 : Les préfets des départements concernés, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 AVR. 2023



Pierre-André Durand

DREAL Occitanie

R76-2023-04-27-00008

Arrêté préfectoral portant approbation des
mesures d'accompagnement du programme de
conservation de la population d'ours dans les
Pyrénées pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral portant approbation des mesures d'accompagnement du
programme de conservation de la population d'Ours dans les Pyrénées pour
l'année 2023**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, jointes en annexe, sont approuvées et mises en œuvre en 2023.

Article 2 : Les préfets des départements concernés, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 AVR. 2023

Pierre-André Durand

ANNEXE à l'arrêté portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées pour l'année 2023

Les mesures s'appliquent sur le territoire de présence confirmée et potentielle de la population d'ours, comme définies par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2023. Les mesures sont donc éligibles sur les communes en cercles ours 1 et 2.

I – Protection des ruchers

Objectif : la protection des ruchers contre les attaques d'ours passe par l'installation de clôtures électriques ou mobiles.

Condition d'éligibilité : rucher d'au moins 10 ruches

Description des mesures	Aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>Mesure CLR (clôture ruchers) : achat de clôture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et - Mise en place (dans le cas de clôture fixe) <p>sur acceptation du devis par le DDT(M)</p>	100 %	Facture acquittée
<p>Mesure UCLR (utilisation de clôture ruchers) : Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures et / ou - Entretien de la clôture (désherbage...) 	80 euros par rucher et par apiculteur	Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

Mise en œuvre :

Bénéficiaires : apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande :

Lettre de demande, projet de convention dûment complété (3 exemplaires), plan de financement (dépenses, recettes), RIB.

Mesure CLR : devis signé, éléments comptables au 31 décembre de l'année n-1 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait, budget prévisionnel daté et signé faisant apparaître la subvention.

Remarque : le montant versé de l'aide correspondra à la valeur hors taxe des factures sauf pour les apiculteurs qui apportent la preuve qu'ils ne récupèrent pas la TVA.

Instruction : directions départementales des territoires (et de la mer).

II – Appui technique

II.1. Réseau Bergers d'appui - Mesure RBA : intervention gratuite (selon les disponibilités de l'association)

Une aide est apportée aux éleveurs par le réseau des bergers d'appui de l'association La Pastorale Pyrénéenne. Les missions des bergers d'appui sont :

• Information – Sensibilisation :

Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les bergers d'appui peuvent apporter :

- des informations sur la marche à suivre en cas de prédation et les mesures d'accompagnement disponibles pour la prévention des troupeaux,
- une information spécifique sur les aides pastorales ou apicoles : diffusion des contacts utiles (DDT(M)).

• Appui technique :

Les bergers d'appui ont également pour rôle d'aider les bergers sur les estives concernées par une présence d'ours :

- aide ponctuelle à la conduite du troupeau : conduite et regroupement nocturne, renforcements occasionnels dans le cas où des moyens de protection sont manifestement en place ou s'il existe la volonté ou la pertinence d'en mettre en œuvre ;
- surveillance accrue en cas de prédatons avérées ;
- appui technique : aide à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux et des ruchers pour prévenir les attaques de prédateurs : montage des clôtures, déplacement de parcs de nuit, intervention sur ruchers, etc.

NB : une priorité sera systématiquement donnée aux estives gardées avec regroupement nocturne et mise en place de moyens de protection.

II.2. Techniciens chiens de protection : mesure TCP : intervention gratuite (selon les disponibilités de l'association)

Un appui technique apporté par les techniciens « chien de protection » de l'association la Pastorale Pyrénéenne permet de former les maîtres pour une éducation adaptée de leurs chiens. Il repose sur :

- la recherche et la sélection des chiots adaptés à la fonction de protection des troupeaux. Les techniciens ont constitué un réseau d'éleveurs possédant des chiens de protection au travail (c'est-à-dire utilisés pour la protection des troupeaux) et d'origines reconnues. Au sein de ce réseau, les techniciens coordonnent et orientent la sélection des chiens à mettre à la reproduction. C'est auprès des éleveurs du réseau que sont recherchés les chiots à placer dans les nouveaux troupeaux.
- la formation individuelle des éleveurs. Lorsqu'un éleveur est désireux de s'équiper d'un chien de protection, il contacte l'un des techniciens. Une visite préalable du technicien a lieu avant le placement du chiot. Elle permet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et de déceler les difficultés potentielles. L'installation d'un chien nécessite une organisation sur l'exploitation pour son utilisation et sa garde, hors saison d'estive. Le technicien effectue le transport du chiot de son lieu d'origine jusque chez l'éleveur acquéreur. Le technicien aide à la mise en place en créant les meilleures conditions d'intégration. Après le placement du chiot, des visites régulières sont nécessaires pour appuyer l'éleveur et le guider.
- la formation collective. Des formations sont réalisées par l'association La Pastorale Pyrénéenne au sein de structures de formation agricole (lycées agricoles, centres de formation professionnelle et de promotion agricole...) sur l'utilisation et le placement des chiens de protection.

Contact : Association La Pastorale Pyrénéenne, Tél. : 05 61 89 28 50

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00023

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 31

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 23 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - Service MJPM -
57 rue Bayard - BP 41212 - 31012 TOULOUSE CEDEX 06**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 31;
Vu l'arrêté préfectoral du n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;
Vu le visa n°211/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.
Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF 31 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	166 703,77 €.				166 703,77 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 402 397,93 €	0	140 560,25 €	38 564,00 €	2 581 522,18€ €
	Groupe III – Dépenses de structure	395 404,96 €.				395 404,96 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 964 506,66 €	0,00	140 560,25 €	38 564,00 €	3 143 630,91€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 584 506,66 €	0,00€	140 560,25 €	38 564,00€	2 763 630,91€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	380 000,00€				380 000,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00				0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>					0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 964 506,66 €	0	140 560,25 0	38 564,00€	3 143 630,91€ 0

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF 31 est de **2 763 630,91** euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de :

2 576 753,14 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 753,52** euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de :
179 124,25 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de **2 755 877,39** euros.
Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, **soit 265 006,81 € pour janvier 2023 et 226 442,78 € de février à décembre 2023**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 / 00023

Adresse : Service MJPM - 57 rue Bayard -BP 41212 - 31012 TOULOUSE CEDEX 06

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

Domiciliation : TOULOUSE

IBAN : FR76 1027 8022 0500 0208 4624 157

Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00014

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ADPMG 30

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association départementale de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30)
1950 avenue du Maréchal Juin - Immeuble le Polygone - Bât. A - 30900 NIMES**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ATDI 30 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{ER} décembre 2022 portant changement de dénomination de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{ER} décembre 2022 portant cession des autorisations des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) et de l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) à l'Association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service ADMPG 30 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante	8 150				8 150
	Groupe II - Dépenses de personnel	85 262	0	4 027	5 060	94 349
	Groupe III - Dépenses de structure	27 449				27 449
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	120 861	0	4 027	5 060	129 948

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	99 571	0	4 027	5 060	108 658
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	20 000				20 000
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 290				1 290
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	120 861	0	4 027	5 060	129 948

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service ADMPG 30 est de 108 658 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 99 272 euros ;
2° la dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 299 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 9 087 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 108 359 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les versements seront effectués au compte de :

Association départementale de protection des majeurs du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408

Adresse : 1950 avenue du Marechal Juin – Immeuble le Polygone – Bât. A – 30900 NIMES

N° SIRET : 789 674 652 00035

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

IBAN : FR7613485008000800863878318

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00020

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par AJH 31

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 23 décembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie
54 bd de l'embouchure - CS 42017 - 31 017 TOULOUSE Cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;
Vu le visa n°208/2023 du Contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	104 650,00 €				104 650,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 18750 € de CNR</i>	1 624 713,40 €	0€	100 368,00 €	26 186,00 €	1 751 267,40 €
	Groupe III - Dépenses de structure	359 789,00 €				359 789,00 €
	Reprise déficit antérieur	0€				0€
	Total des dépenses (I+II+III)	2 089 152,40 €	0€	100 368,00 €	26 186,00 €	2 215 706,40 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 18750 € de CNR</i>	1 683 152,40 €	0€	100 368,00 €	26 186,00 €	1 809 706,40 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	351 000,00 €				351 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	40 000,00 €				40 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €				15 000,00 €
	Reprise excédent antérieur	0€				0€
	Total des recettes (I+II+III)	2 089 152,40 €	0€	100 368,00 €	26 186,00 €	2 215 706,40 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie est de **1 809 706,40 euros (dont 18750 € de crédits non reconductibles)**

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- **En colonne A**, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de :
1 678 102,94 euros;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5049,46 euros.**

II- **En colonnes B, C et D**, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de :
126 554 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de **1 804 656,94 euros.**
Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **176 225,30 € pour janvier 2023 et 148 039,24 € de février à décembre 2023.**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT OCCITANIE AJH 31

Identifiant Chorus : 1001610095

N° SIRET : 77572842100295

Adresse : 54 bd de l'embouchure CS 42017 - 31 017 TOULOUSE Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10 000

Numéro compte : 08002975300

Clé : 61

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

30 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00016

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ALISE 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
ALISE, sise au 116 rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par ALISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/02/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le délégué et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégué ;
- Vu** le visa N° 202/2023 du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF 2022 du service MJPM ALISE, les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	102 000,00				102 000,00
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 275 734,50	0	64 522,00	20 277,00	1 360 533,50
	Groupe III - Dépenses de structure	151 000,00				151 000,00
	Reprise déficit antérieur	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 528 734,50	0	64 522,00	20 277,00	1 613 533,50

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 287 321,97	0	64 522,00	20 277,00	1 372 120,97
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	223 838,17				223 838,17
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 574,36				17 574,36
	Reprise excédent antérieur	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	1 528 734,50	0	64 522,00	20 277,00	1 613 533,50

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service ALISE est de **1 372 121,97 euros** (un million trois cent soixante-douze mille cent vingt et quatre-vingt-dix-sept centimes).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 283 460,00 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Lot est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 861,97 euros.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **84 799,00 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **1 368 259 ,00 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ALISE

Identifiant Chorus : 1000385234

N° SIRET : 330 130 089 000 56

Adresse : 116 Rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

Code banque : 11206 Code guichet : 00094

Numéro compte : 45046941000 Clé : 82

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-	UO46

	DD46	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00021

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ANRAS 31

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 22 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'ANRAS - CS 43 190 - 31 131 BALMA Cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ANRAS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne;
Vu le visa n°207/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.
Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service ANRAS pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante	110 940,48 €				110 940,48 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 8992 € de CNR</i>	1 380 307,05 €	0€	60 412,50 €	21753,00€	1 462 472,55 €
	Groupe III – Dépenses de structure	255 600,57 €				255 600,57 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0€				0€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 746 848,10 €	0€	60 412,50 €	21 753,00 €	1 829 013,60 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 8992 € de CNR</i>	1 546 848,10 €	0€	60 412,50 €	21 753,00 €	1 629 013,60 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 000,00 €				200 000,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0€				0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0€				0€
	Total des recettes (I+II+III)	1 746 848,10 €	0€	60 412,50 €	21 753,00 €	1 829 013,60 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service ANRAS est de **1 629 013,60 € (dont 8992 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- **En colonne A**, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de :
1 542 207,56 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 640,54€ euros**.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de :
82 165,50 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de :
1 624 373,06 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **155 304,69 € pour le mois de janvier 2023 et 133 551,67€ de février à décembre 2023**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ANRAS

Identifiant Chorus : 1001162077

N° SIRET : 305 874 117 / 00669

Adresse : CS 43 190- 31 131 BALMA Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Domiciliation : CE MIDI PYRÉNÉES

Code banque : 13135

Numéro compte :08463769655

Code guichet : 00080

Clé : 12

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00024

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE

31

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 23 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association Résilience Occitanie - Service protection des majeurs - 13 rue
André Villet - CS 34211 - 31 017 TOULOUSE Cedex 4**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé RESO ;
Vu l'arrêté préfectoral du n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;
Vu le visa N°209/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service RESO pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	64 406,94€				64 406,94€
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 70 000 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 012 270,98€	0€	52 357,25 €	16113,,00€	1 080741,23€
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 8 500 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	150 649,67€				150 649,67 €
	Reprise déficit antérieur	0€				0,00€
	Total des dépenses (I+II+III)	1 227 327,59 €	0€	52 357,25 €	16113,,00€	1 295 797,84€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 78 500 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 093 337,59€	0€	52 357,25 €	16 113,00 €	1 161 807,84 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	133 990,00 €				133 990,00 €
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00€				0,00€
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00€				0,00€
	Reprise excédent antérieur	0,00€				0,00€
	Total des recettes (I+II+III)	1 227 327,59 €	0	52 357,25 €	0	1 279 684,84 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022. Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service RESO est de **1 161 807,84 euros (dont 78 500 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de :
1 090 057,58 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 280,01€**

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de :
68 470,25 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de :
1 158 527,83 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, **soit 111 314,19 € pour janvier 2023 et 95 201,24€ de Février 2023 à décembre 2023**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : RESO

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 / 00390

Adresse : 13 rue André Villet - CS 34211 - 31 017 TOULOUSE Cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : CRÉDITCOOP TOULOUSE

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21029526707

Clé : 55

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Centre de coût :	Protection juridique des majeurs16	Protection juridique des majeurs16
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

30 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-17-00005

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par AT 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

EJ N°2103963415

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 7 décembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par
Association tutélaire - AT66 - 460 rue Louis Mouillard – 66028 PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Tutélaire AT66;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;

Vu la délégation de gestion 2022 de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs en date du 12 avril 2022 ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 14 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Tutélaire AT66 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B *	Revalorisation salariale Colonne C *	Revalorisation salariale Colonne D *	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00				135 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 50 150€ de CNR *</i>	1 283 621,00	0,00	73 460,00	20 572,00	1 377 653,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	193 390,00				193 390,00
	Reprise déficit antérieur	0,00				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 612 011,00	0	73 460,00	20 572,00	1 706 043,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 50 150€ de CNR *</i>	1 282 656,00	0,00	73 460,00	20 572,00	1 376 688,00
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	285 000,00				285 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 355,00				4 355,00
	Reprise excédent antérieur	40 000,00				40 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 612 011,00	0	73 460,00	20 572,00	1 706 043,00

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Suivant cette même obligation, les 50 150€ de crédits non reconductibles, sont octroyés en soutien et accompagnement du personnel de l'association AT66 et devront être utilisés pour le recrutement d'un délégué mandataire. Cet ETP est non perenne et sa durée est fixée à 1 an (durée minimale).

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM de l'association AT66 est de **1 376 688 euros (dont 50 150 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 278 810 euros** (dont **50 000 euros de CNR**).

2° la dotation versée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 846 euros**.

- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **94 032 €**

Le montant total de la DGF, versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D, est de **1 372 842 €** (un million trois cent soixante-douze mille huit cent quarante-deux euros).

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022, soit **20 572 euros**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté, soit **20 572 euros**.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **114 403,50 euros**.

ARTICLE 6 :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT 66

Identifiant Chorus : 1001449542

N° SIRET : 38178843900044

Adresse : 460 rue Louis Mouillard – CS 30008 – 66028 PERPIGNAN cedex

Les versements de l'Etat seront effectués au compte de :

ASSOC, AT66-CPTE ASSOCIATIF

Nom de la banque : Crédit Agricole

Domiciliation :

Code banque : 17106

Code guichet : 00033

Numéro compte : 30006398401

Clé : 45

Identification internationale du compte (IBAN) : FR76 1710 6000 3330 0063 9840 145

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17.03.2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Regis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00012

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATAL 12

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL
2 rue d'Athènes 12035 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 23 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron
Vu le visa n° 257/2023 du contrôleur budgétaire en date du 17 avril 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Tutélaire Aveyron Lozère **ATAL** pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B (ETP SUPPL.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	60 592				60 592
	Groupe II - Dépenses de personnel	686 821,29	14 411	41 409	11 479	754 120,29
	Groupe III - Dépenses de structure	121 828				121 828
	Reprise déficit antérieur	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	869 241,29	14 411	41 409	11 479	936 540,29

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	675 191	14 411	41 409	11 479	742 490
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	166 841				166 841
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 435				18 435
	Reprise excédent antérieur	8 774,29				8 774,29
	Total des recettes (I+II+III)	869 241,29	14 411	41 409	11 479	936 540,29

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service l'association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL est 742 490 €.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 673 165 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2026 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 67 299 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 740 464 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 61705,33 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère

Identifiant Chorus : 1001162711

N° SIRET : 43416561900041

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Clé : 87

Numéro compte : 08102077873

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	03045016160 1	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00160

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATAL 48

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25906				25 906,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	250 956,00	14 411,00	15 586,58	4 476,00	285 429,58
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 811,00				33 811,00
	Total des dépenses (I+II+III)	310 673,00	14 411,00	15 586,58	4 476,00	345 146,58
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	250 608,00	14 411,00	15 586,58	4 476,00	285 081,58
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	58 501,00				58 501,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 564,00				1 564,00
	Total des recettes (I+II+III)	310 673,00	14 411,00	15 586,58	4 476,00	345 146,58

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) est de 285 081,58€ euros .

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale (250 608 euros) ; soit un montant de **249 856,18€** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (250 608€), soit un montant de **751,82 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 34 473,58 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 284 329,76 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 23 694,15 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : L'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)

Identifiant Chorus : 1000192828

N° SIRET : 43416561900025

Adresse : 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE MIDI PYRÉNÉES TOULOUSE

Domiciliation : RODEZ

Code banque : 13135

Numéro compte : 08102077873

Code guichet : 00080

Clé : 87

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 23 694,15 euros.

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Régional et par
subdélégation
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00157

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATG 30

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'association tutélaire de gestion (ATG) – 13 avenue Feuchères 30020 NIMES
CEDEX 1**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association tutélaire de gestion (ATG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
- Vu le visa n° 225/23 du contrôleur budgétaire en date du 29 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de l'ATG pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	239 933				239 933
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	2 552 686	0	151 310	41 015	2 745 011
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	403 207				403 207
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 195 826	0	151 310	41 015	3 388 151

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	2 708 009	0	151 310	41 015	2 900 334
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	400 000				400 000
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	30 000				30 000
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	57 817				57 817
	Total des recettes (I+II+III)	3 195 826	0	151 310	41 015	3 388 151

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022
Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de l'ATG est de 2 900 334 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 699 885 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 124 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 192 325 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 2 892 210 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association tutélaire de gestion

Identifiant Chorus : 1000049322

N° SIRET : 344 449 442 00039

Adresse : 13 avenue Feuchères – 30020 NIMES CEDEX 1

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR7610278079160001144474147

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Régional et subdélégation
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-16-00002

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATG 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Gers (ATG), située 41 rue Jeanne d'Albret, 32007 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Tutélaire du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
Vu le visa n°182/2023 du contrôleur budgétaire en date du 15 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Association Tutélaire du Gers pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	96 900,00 €				96 900,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 840 781,00 €	0,00 €	80 090,04 €	29 001,00 €	1 949 872,04 €
	Groupe III - Dépenses de structure	280 734,00 €				280 734,00 €
	Reprise déficit antérieur	0,00 €				0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 218 415,00 €	0,00 €	80 090,04 €	29 001,00 €	2 327 506,40 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 819 717,50 €	0,00 €	80 090,04 €	29 001,00 €	1 928 808,54 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	299 249,00 €				299 249,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	6 540,50 €				6 540,50 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 508,00 €				49 508,00 €
	Reprise excédent antérieur	43 400,00 €				43 400,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 218 415,00 €	0,00 €	80 090,04 €	29 001,00 €	2 327 506,04 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Association Tutélaire du Gers est de 1 928 808,54 euros (dont 80 090,04 euros de crédits relatifs à la revalorisation salariale Ségur depuis le 1^{er} avril 2022 et 29 001,00 euros de crédits relatifs à la revalorisation rétroactive du point depuis le 1^{er} juillet 2022).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 814 258,35 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gers est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 459,15 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 109 091,04 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 923 349,39 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 160 279,12 euros.

ARTICLE 6 : Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)

Identifiant Chorus : 1000192818

N° SIRET : 325 792 851 00025

Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch

Code banque : 16906

Code guichet : 01027

Clé : 49

Numéro compte : 0347909141

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le jeudi 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Régional et par délégation,
 Le Directeur Régional Adjoint responsable du
 pôle Cohésion sociale, formation,
 certification,

Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00022

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par CCAS DE TOULOUSE

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par CCAS DE TOULOUSE - Service MJPM - 2 bis rue de Belfort - 31 004 TOULOUSE
Cedex 6**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé CCAS de TOULOUSE;
Vu l'arrêté préfectoral du n° 31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne ;
Vu le visa N°206/2023 du contrôleur budgétaire en date du 27 mars 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.
Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service CCAS de Toulouse pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	14 815,00€				14 815,00€
	Groupe II - Dépenses de personnel	529 009,40€	0€	31 817,25 €	8 509,00 €	569 335,65€
	Groupe III - Dépenses de structure	55 822,00€				55 822,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €				0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	599 646,40 €	0€	31 817,25€	8 509,00 €	639 972,65 €0

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	541 646,40€	0€	31 817,25 €	8 509,00 €	581 972,65€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	52 000,00€				52 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00€				0,00€
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €				6 000,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00€				0,00€
	Total des recettes (I+II+III)	599 646,40 €	0,00€	31 817,25 €	8 509,00€	639 972,25€

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service **CCAS de Toulouse** est de **581 972,65€ euros**

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de :

540 021,46 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1624,94 euros.**

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de :
40 326,25 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de :
580 347,71 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, **soit 56 162,29 € pour janvier 2023 et 47 653,22 € de février 2023 à Décembre 2023.**

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :
ette dotation est attribuée à :

L'Association : CCAS de TOULOUSE
Identifiant Chorus : 2100061010
N° SIRET : 26310123000013
Adresse : 2 bis rue de Belfort
31 004 TOULOUSE Cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE**
Domiciliation : BDF TOULOUSE
Code banque : **BDFFRPPXXX** Code guichet : 00833
Numéro compte : C3100000000 Clé : 28

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	16	Protection juridique des majeurs
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12/09/01	Transferts directs aux autres collectivités

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-21-00005

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12)
1 rue du Gaz 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
Vu le visa n° 258/2023 du contrôleur budgétaire en date du 17 avril 2023;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.
Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Union départementale des Associations familiales de l'Aveyron pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	192 588,45				192 588,45
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont € de CNR</i>	2 642 573,18	0	99 115,87	41 318	2 783 007,05
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	330 000				330 000
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 165 161,63	0	99 115,87	41 318	3 305 595,50

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont de CNR</i>	2 680 228,27	0	99 115,870	41 318	2 820 662,14
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	437 000				437 000
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	11 000				11 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	36 933,36				36 933,36
	Total des recettes (I+II+III)	3 165 161,63	0	99 115,87	41 318	3 305 595,50

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron est de 2 820 662,14 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 672 187,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 041,27euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 140 433,87 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 2 812 620,87 euros.
Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 234 385,07 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12)

Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027

Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES

Domiciliation : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES

Code banque : 131 35

Code guichet : 00080

Clé : 75

Numéro compte :08102592074

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		BLOC 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	03045016160 1	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

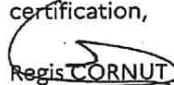
ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 avril 2023

Pour le Préfet de région et par
subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00158

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 30

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard**

Arrêté portant modification des arrêtés en date du 11 juillet 2022 et du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par L'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) – 152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 juillet 2022 et du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 30 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
Vu le visa n° 226/23 du contrôleur budgétaire en date du 29 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF 30 l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	162 423				162 423
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	1 790 752 40 000	43 233	119 033	30 316	1 983 334
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	232 707				232 707
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	2 185 882	43 233	119 033	30 316	2 378 464

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	1 883 482	43 233	119 033	30 316	2 076 064
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	287 400				287 400
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	15 000				15 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	2 185 882	43 233	119 033	30 316	2 378 464

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022
 Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF 30 est de 2 076 064 euros (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 837 952 euros ;

La dotation versée par l'Etat en crédits non reconductibles, soit un montant de 40 000 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 530 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 192 582 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 2 070 534 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Adresse : 152 rue Gustave Eiffel - ZI les Grézan - 30034 NIMES CEDEX 1

Nom de la banque : Société Générale

IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Régional et par
subdélégation
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-16-00003

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 32

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF), située 9 rue Edouard
Lartet, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Union Départementale des Services aux Familles du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
Vu le visa n° 181/2023 du contrôleur budgétaire en date du 15 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Union Départementale des Services aux Familles du Gers pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	133 606,00 €				133 606,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 721 428,00 €	0,00 €	74 843,96 €	27 119,00 €	1 823 390,96 €
	Groupe III - Dépenses de structure	178 723,00 €				178 723,00 €
	Reprise déficit antérieur	0,00 €				0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 033 757,00 €	0,00 €	74 843,96 €	27 119,00 €	2 135 719,96 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 700 757,00 €	0,00 €	74 843,96 €	27 119,00 €	1 802 719,96 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	315 000,00 €				315 000,00 €
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	3 000,00 €				3 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	Reprise excédent antérieur 2020	15 000,00 €				15 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 033 757,00 €	0,00 €	74 843,96 €	27 119,00 €	2 135 719,96 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF du Gers est de 1 802 719,96 euros (dont 74 843,96 euros de crédits relatifs à la revalorisation salariale Ségur depuis le 1^{er} avril 2022 et 27 119,00 euros de crédits relatifs à la revalorisation rétroactive du point depuis le 1^{er} juillet 2022).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1^o La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 695 654, 73 euros ;

2^o la dotation versée par le conseil départemental du Gers est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 102,27 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 101 962,96 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 797 617,69 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 149 801,48 euros.

ARTICLE 6 : Les versements seront effectués au compte de :

Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers

Identifiant Chorus : 1000192785

N° SIRET : 776 986 812 00043

Adresse : 9, rue Edouard Lartet 32004 AUCH CEDEX

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi Pyrénées

Domiciliation : Auch

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Clé : 58

Numéro compte : 08109135635

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS

Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le jeudi 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Régional et par délégation,
 Le Directeur Régional Adjoint responsable du
 pôle Cohésion sociale, formation,
 certification,


 Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00017

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 46



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
UDAF du Lot, sis au 159, rue du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46003 CAHORS Cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/02/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le délégué et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégué;
- Vu** le visa N° 201/2023 du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF 2022 du service MJPM ALISE, les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	104 500,00				104 500,00
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 222 093,62	0	57 956,00	19 870,00	1 299 919,62
	Groupe III - Dépenses de structure	153 000,00				153 000,00
	Reprise déficit antérieur	75 000,00				75 000,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 554 593,62	0	57 956,00	19 870,00	1 632 419,62

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 250 207,62	0	57 956,00	19 870,00	1 328 033,62
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	229 386,00				229 386,00
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	Reprise excédent antérieur <i>Dont x € de CNR</i>	75 000,00				75 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 554 593,62	0	57 956,00	19 870,00	1 632 419,62

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

La reprise sur l'excédent 2020 de 75 000,00€ correspond au financement en CNR de :

- 35 000€ de la prime PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) afin de faire bénéficier d'une prime les personnels actuellement exclus de la revalorisation salariale prévue à compter du 1er avril 2022,
- 40 000€ en excédents affectés au financement des mesures d'exploitation (RGPD, déménagement des locaux de Figeac et évaluation externe)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service UDAF du Lot est de **1 328 033,62 euros** (un million trois cent vingt-huit mille trente-trois euros et soixante-deux centimes).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 246 457,00 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Lot est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 750,62 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **77 826,00 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **1 324 283 ,00 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF du Lot

Identifiant Chorus : 1001267686

N° SIRET : 77705326500065

Adresse : 159 rue du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46003 CAHORS Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE

Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANIE CAHORS

Code banque : 17807 Code guichet : 00805

Numéro compte : 85421732338 Clé : 55

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,


Régis CORNUT

ESOS BRAM 3 S

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-17-00006

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

EJ N°2103963418

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 7 décembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'association UDAF 66 - 31 , avenue Maréchal Joffre – BP 39937-PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 66;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;

Vu la délégation de gestion 2022 de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs en date du 12 avril 2022 ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 14 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.
Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service UDAF 66 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B *	Revalorisation salariale Colonne C *	Revalorisation salariale Colonne D *	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 771,24				198 771
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 263 646,98	14 411,00	184 809,00	52 696,00	3 515 563
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	401 157,24				401 157
	Reprise déficit antérieur	0,00				0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	184 809	52 696	4 115 491

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 253 443,00	14 411,00	184 809,00	52 696,00	3 505 359
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	600 890,00				600 890
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 242,46				9 242
	Reprise excédent antérieur	0,00				0
	Total des recettes (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	184 809	52 696	4 115 491

ARTICLE 2 :

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 66 est de 3 505 359 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 243 683 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 760 euros**.

- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 251 916 euros

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A,B,C et D est de **3 495 599 euros (trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf)**

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022, soit **52 696 euros**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté, soit **52 696 euros**.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **291 299,91 euros**.

ARTICLE 6 :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 66
Identifiant Chorus : 1000379967
N° SIRET : 776 190 621 00032
Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte :

UDAF SERVICE MJPM
Nom de la banque : Le Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet
Domiciliation :
Code banque : 30002 Code guichet : 03149
Numéro compte : 0000086006T Clé : 53
(IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17.03.2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Regis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-21-00004

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF11

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 21 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire géré par
l'Association Union départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)
à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF 11;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la directrice

1/5

5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6
Adresse postale : 615 Bd d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER Cedex 2

départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « déléataire » ;

Vu le visa n°264/23 du contrôleur budgétaire en date du 18 avril 2023;

SUR proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'UDAF 11, les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C revalorisation salariale	Colonne D revalorisation 3% point arrêté 21/12/2022	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 165,00				132 165,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 797 908,00	0,00	103 949,78	28 836,00	1 930 693,78
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 935,00				153 935,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	103 949,78	28 836,00	2 216 793,78
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 773 008,00	0,00	103 949,78	28 836,00	1 905 793,78
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	311 000,00				311 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00				0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 084 008,00	0,00	103 949,78	28 836,00	2 216 793,78

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

2/5

5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6
Adresse postale : 615 Bd d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 11 est de **1 905 793,78** euros (un million neuf cent cinq mille sept cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix-huit cents).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 767 688,97** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 319,03** euros.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **132 785,78** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **1 900 474,75** euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **158 372,89** euros pour la part Etat.

ARTICLE 6 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à Carcassonne
N° SIRET : 38042596700029
Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278 Code guichet : 08991
 Numéro compte : 00020316501 Clé : 89
 IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189
 BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21/04/2023

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,

Regis  CORNUET

Le directeur départemental de la protection des majeurs a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF11.

Ensemble, vous en trouverez le détail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.



DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00013

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UMM 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par Union des Mutuelles Millavoises (UMM) , 12 rue droite, 12102 MILLAU**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Union des Mutuelles Millavoises (UMM) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 27 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
Vu le visa n° 256/2023 du contrôleur budgétaire en date du 17 avril 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Union des Mutuelles Millavoises pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	18 467				18 467
	Groupe II - Dépenses de personnel	397 154	0	14 953,61	6 211	418 318,61
	Groupe III - Dépenses de structure	51747				51 747
	Reprise déficit antérieur	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	467 368	0	14 953,61	6 211	488 532,61

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	342 768	0	14 953,61	6 211	363 932,61
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	124 600				124 600
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	Reprise excédent antérieur	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	467 368	0	14 953,61	6 211	488 532,61

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service Union des Mutuelles Millavoises est de 363932,61 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 341 740,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1028 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 21 164,61 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 362 904,61 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 30 242,05 euros.

ARTICLE 6 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union des Mutuelles Millavoises

Identifiant Chorus : 1000192827

N° SIRET : 77555632700077

Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE

Domiciliation : CAISSE D EPARGNE

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Clé : 78

Numéro compte : 08102895101

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		BLOC 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP12
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	03045016160 1	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

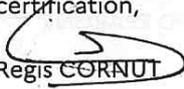
ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 : la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00159

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par VIVADOM 30

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard**

**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association VIVADOM Autonomie 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé VIVADOM Autonomie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mars 2023 ;
Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 22 mars 2023 ;
Vu la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification et au suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
Vu le visa n° 224/23 du contrôleur budgétaire en date du 23 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de VIVADOM Autonomie pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses d' exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	56 650				56 650
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	1 195 052	14 411	0	18 224	1 227 687
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	116 931				116 931
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0				0
	Total des dépenses (I+II+III)	1 368 633	14 411	0	18 224	1 401 268

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	1 118 736	14 411	0	18 224	1 151 371
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	248 697				248 697
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0				0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 200				1 200
	<i>Reprise excédent antérieur Dont x € de CNR</i>	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	1 368 633	14 411	0	18 224	1 401 268

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories dans les colonnes A (dotation), B (ETP supplémentaires), C (revalorisation salariale « Ségur ») et D (revalorisation du point - arrêté du 21/12/2022).

ARTICLE 2 : pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service de VIVADOM Autonomie est de 1 151 371 euros.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 115 380 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 356 euros.

II- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 32 635 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de 1 148 015 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : VIVADOM Autonomie

Identifiant Chorus : 1000941583

N° SIRET : 775 915 341 00033

Adresse : 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Nom de la banque : Banque Populaire

IBAN : FR7616607002670902793201805

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Régional et par
subdélégation
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00018

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETS 30 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 30
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie et de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

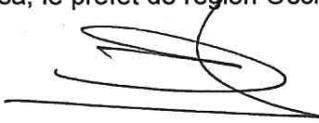
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</p>  <p>Véronique SIMONIN</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, la préfète du Gard</p>  <p>Marie-Françoise LECAILLON</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00019

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETS 31 relative à la procédure
de tarification des établissements sociaux et des
services mettant en œuvre des mesures de
protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 31
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,
d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne,
d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND,
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

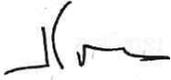
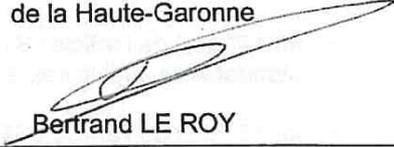
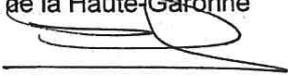
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne</p>  <p>Bertrand LE ROY</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-29-00013

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETS 34 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs

**Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 34
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie et de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

- [1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :
- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
 - au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
 - au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
 - au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

29 MARS 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault</p>  <p>Richard LIGER</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Hérault</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00024

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETS 66 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 66
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,
d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Eric DOAT directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

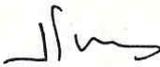
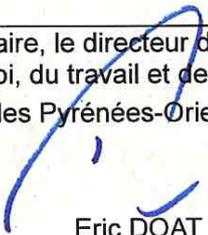
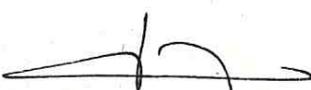
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Eric DOAT</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Rodrigue FURCY</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00015

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 09 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 09
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Madame Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

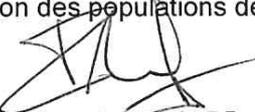
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège</p>  <p>Isabelle AYMARD</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, la préfète de l'Ariège</p>  <p>Sylvie FEUCHER</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00016

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 11 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 11
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

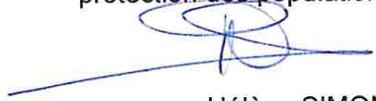
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude</p>  <p>Hélène SIMON</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Aude</p>  <p>Thierry BONNIER</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00017

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 12 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 12
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

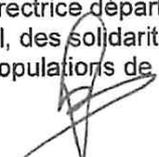
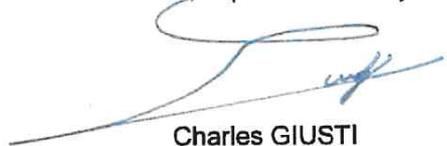
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron</p>  <p>Marie-Claire MARGUIER</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Aveyron</p>  <p>Charles GIUSTI</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00020

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 32 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 32
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

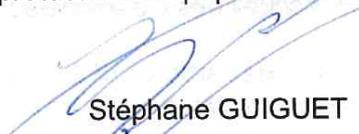
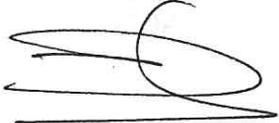
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers</p>  <p>Stéphane GUIGUET</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet du Gers</p>  <p>Xavier BRUNETIERE</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00021

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 46 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 46
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,
d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations du Lot, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Madame Mireille LARREDE, préfète du Lot,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

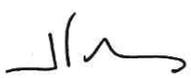
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot</p>  <p>Jean-Marc TOULLIEU</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, la préfète du Lot</p>  <p>Mireille LARREDE</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00022

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 48 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 48
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

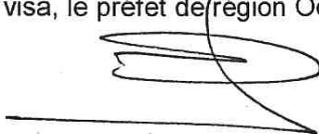
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère Pour le préfet et par délégation</p>  <p>Sophie BOUDON</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de la Lozère</p>  <p>Philippe CASTANET</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00023

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 65 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 65
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

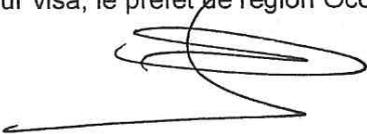
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Grégory FERRA</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Jean SALOMON</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-04-19-00025

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 81 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 81
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

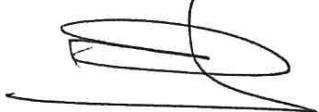
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

19 AVR. 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn</p>  <p>Luce VIDAL-ROZOY</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet du Tarn</p>  <p>François-Xavier LAUCH</p>

5, esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6
Standard 09 88 88 80 80 – Site Internet : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/>

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-20-00013

Délégation de gestion 2023 de la DREETS
OCCITANIE à la DDETSPP 82 relative à la
procédure de tarification des établissements
sociaux et des services mettant en œuvre des
mesures de protection des majeurs

**Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 82
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie
et de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R:314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

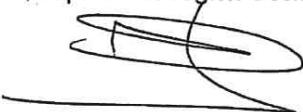
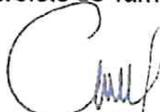
La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

20 MARS 2023

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Anne LEVASSEUR</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, la préfète de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Chantal MAUCHET</p>

SGAR

R76-2023-05-03-00005

Arrêté portant habilitation des agents de l'État à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant habilitation des agents de l'Etat à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes

**LE PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- vu le Code des Transports et notamment les articles R3314-1 à R3315-2, R3315-7 et R3315-8,
- vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 23 mai 2013 et du 27 avril 2022 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 2 mars 2011, du 21 mars 2016 et du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Carine LARRAT secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure est habilitée à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs dans la région Occitanie.

Article 2 : Le contrôle porte notamment sur le respect des cahiers des charges prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément, le bon déroulement des formations.

Article 3 : Madame Carine LARRAT est également habilitée à contrôler le bon déroulement des formations lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur du centre de formation (salles loués occasionnellement, entreprises...).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le

3 MAI 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2023-05-03-00006

Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Direction Transports/ Département Transports Routiers/ Division Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Direction Transports / Département Transports Routiers / Division Ouest

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret numéro 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (pour information),

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, DRIEA, et DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, direction transports département transports routiers, division ouest,

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques du 17 avril 2023,

ARRETE :

Article 1er : Madame Carine LARRAT secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure est nommée régisseuse de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, direction transports, département transports routiers, division ouest.

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement, madame Stéphanie Widehem, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, est désignée suppléante pour la remplacer.

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Article 2 : le Secrétariat Général des Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Toulouse, le **3 MAI 2023**

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2023-04-24-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie



**Arrêté préfectoral
portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU** le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU** l'arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie en date du 08 février 2022 ;

VU les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées en janvier 2023 par l'organisation syndicale représentative «Force Ouvrière» (FO) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Béatriz MALLEVILLE	Valérie CORNET Mickaël HARIVEL
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Eric ROSAY Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Béatrix MALLEVILLE	Mickaël HARIVEL
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 08 février 2022 portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **24 AVR. 2023**



Pierre-André DURAND